

Convention de co-maîtrise d'ouvrage

Entre les soussignés

Ville de Boucau, représentée par Mathieu Horn Maire, ci-après dénommée « Maître d'ouvrage n°1 »,

Et

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, représentée par Alain Iriart Président, ci-après dénommée « Maître d'ouvrage n°2 »,

Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Les Parties souhaitent réaliser conjointement l'opération suivante :

Mise en place feux de circulation permettant le passage des transports en commun pour le réseau Txik txak.

Cette opération relève de leurs compétences en matière de transports en commun et présente un intérêt commun. Afin d'assurer une conduite coordonnée du projet, les Parties conviennent de signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties exercent conjointement la maîtrise d'ouvrage de l'opération, ainsi que la répartition de leurs missions, responsabilités, engagements financiers et modalités de gouvernance.

Article 2 – Description de l'opération

L'opération comprend notamment :

- La mise en place de 2 feux tricolores sur la rue Paul Biremont
- La réalisation des études préalables ;
- Les études de conception ;
- La passation des marchés nécessaires ;

- L'exécution des travaux ;
- La réception des ouvrages ;
- Le suivi administratif, technique et financier jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Le coût prévisionnel est estimé à 34 167,98 euros TTC.

Article 3 – Désignation du maître d'ouvrage coordonnateur

Les Parties désignent la ville de Boucau en qualité de maître d'ouvrage coordonnateur.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- Assurer la coordination générale de l'opération ;
- Préparer les décisions des Parties ;
- Assurer les relations avec les maîtres d'œuvre et les entreprises ;
- Lancer et suivre les procédures de passation des marchés lorsque cela est prévu par la présente convention ;
- Assurer le suivi administratif et financier.

Le coordonnateur agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont expressément confiés par les Parties.

Article 4 – Répartition des missions

Chaque Partie demeure responsable des compétences qui lui sont propres.

La répartition est la suivante :

Mission	Responsable
Programmation	[NEANT]
Etudes	[NEANT]
Consultation des entreprises	[NEANT]
Signature des marchés	[COMMUNE]
Suivi des travaux	[COMMUNE]
Réception	[COMMUNE]
Paiement des entreprises	[COMMUNE & SMPBA]

Article 5 – Gouvernance

En tant que représentant des deux co-maîtres d'ouvrage, la commune assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la réception complète de l'ensemble des feux. Le représentant s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'opération, de l'enveloppe financière et de la durée de l'opération qui sont définies dans la présente convention. Il fera son affaire de toutes les opérations nécessaires à la mise en place des feux. Dans le cadre de sa mission, le représentant s'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises, titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur. Le représentant, assure le suivi de l'exécution des travaux et veille à leur bon déroulement et en informe régulièrement le SMPBA ou la CAPB.

Article 6 – Répartition financière

Les dépenses sont réparties comme suit :

- Maître d'ouvrage n°1 : 20 %
- Maître d'ouvrage n°2 : 80 %

Chaque Partie participe également :

- Aux études ;
- Aux travaux ;
- Aux frais de maîtrise d'œuvre ;
- Aux contrôles techniques ;
- Aux assurances ;
- Aux autres dépenses nécessaires.

Les modalités de remboursement entre les Parties sont précisées dans un tableau financier annexé.

Article 7 – Passation des marchés

Lorsque le maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de conduire les procédures de passation des marchés, il agit au nom et pour le compte des Parties dans les limites du mandat qui lui est confié.

Chaque Partie demeure responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des marchés conclus.

Article 8 – Responsabilités

Chaque Partie répond des obligations qui lui sont attribuées par la présente convention.

Le maître d'ouvrage coordonnateur n'est responsable que des fautes commises dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Article 9 – Assurances

Chaque Partie souscrit les assurances nécessaires au regard de ses responsabilités.

Les attestations d'assurance sont communiquées aux autres Parties avant le démarrage de l'opération.

Article 10 – Calendrier

Toute modification fait l'objet d'une information des Parties et, si nécessaire, d'un avenant.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention intervient par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 12 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- D'un commun accord ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de manquement grave d'une Partie après mise en demeure restée sans effet.

Les conséquences financières de la résiliation sont arrêtées contradictoirement entre les Parties.

Article 13 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

À défaut d'accord, le litige relève de la juridiction administrative compétente lorsque la convention est de nature administrative.

Article 14 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle demeure en vigueur jusqu'au règlement définitif de l'ensemble des obligations des Parties soit le 31 décembre 2026.

Fait à **Boucau**, le

Pour le Maître d'ouvrage n°1

Nom :

Fonction :

Signature :



Pour le Maître d'ouvrage n°2

Nom :

Fonction :

Signature :